

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCTP)

Acheteur

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR Est)

Représentant de l'acheteur (RA)

M. le Directeur interdépartemental des routes Est

Objet du marché

Salage et déneigement du réseau routier et autoroutier géré par la DIR Est

SOMMAIRE

1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 GÉNÉRALITÉS.....	3
1.2 PÉRIODE NORMALE DU SERVICE HIVERNAL.....	3
1.3 DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	4
1.4 ASTREINTE.....	5
1.5 MATÉRIELS MIS À DISPOSITION PAR LE TITULAIRE.....	5
1.5.1 <i>Cas général</i>	5
1.5.2 <i>Cas particuliers</i>	7
1.5.3 <i>Entretien du matériel</i>	7
1.6 PERSONNEL DE CONDUITE.....	8
1.6.1 <i>Capacité professionnelle des chauffeurs</i>	8
1.6.2 <i>Équipement fourni par le titulaire</i>	8
1.6.3 <i>Formation – Entraînement du personnel</i>	8
1.6.4 <i>Consignes de sécurité</i>	9
1.6.5 <i>Locaux mis à disposition du personnel du titulaire</i>	9
1.7 FONDANTS ET ABRASIFS.....	9
1.8 MODE D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	10
1.8.1 <i>Déclenchement des interventions</i>	10
1.8.2 <i>Permanence au sein de l'entreprise</i>	11
1.8.3 <i>Intervention</i>	12
1.8.4 <i>Utilisation du matériel du représentant de l'acheteur</i>	12
1.8.5 <i>Délai de remplacement du personnel et du matériel</i>	12
1.8.6 <i>Missions et responsabilités du chauffeur</i>	12
1.8.7 <i>Changement interne à l'entreprise titulaire</i>	13
1.8.8 <i>Stationnement des véhicules</i>	13
1.8.9 <i>Lieu de chargement</i>	13
1.8.10 <i>Divers</i>	14
2. FICHES DESCRIPTIVES DES LOTS.....	14
2.1 FICHE DESCRIPTIVE LOT 1.....	15
2.2 FICHE DESCRIPTIVE LOT 2.....	16
2.3 FICHE DESCRIPTIVE LOT 3.....	17
2.4 FICHE DESCRIPTIVE LOT 4.....	18
3. ANNEXES.....	19
3.1 ANNEXE 1 : CONSIGNES AUX CHAUFFEURS INTERVENANTS.....	19
3.2 ANNEXE 2 : EXTRAIT DU DOVH DE LA DIR EST.....	20
3.3 ANNEXE 3 : CONDITIONS DE CONDUITE HIVERNALE.....	22

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCTP)

1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les spécifications et les conditions de réalisation du salage et du déneigement sur autoroutes, routes nationales à chaussées séparées et routes nationales bidirectionnelles gérées par la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR-Est).

1.1 Généralités

Le présent CCTP s'applique aux 4 lots de la consultation. Chacun des 4 lots géographiques correspondant à un circuit de traitement des chaussées en période hivernale (salage, déneigement) est un accord cadre à bons de commande.

Les lots peuvent être effectués par un ou plusieurs engins de service hivernal (ESH). Dans la deuxième partie du présent CCTP, il est précisé, pour chacun des lots, le nombre d'ESH mis en œuvre.

Chaque circuit dépend d'un ou plusieurs centres d'exploitation et d'intervention (CEI), lequel est représenté par son chef. En dehors des heures de bureau, le Responsable d'Intervention (RI) représente le chef de CEI.

Chaque CEI dépend d'un district représenté par son chef. En dehors des heures de bureau, le cadre district représente le chef de district.

Chaque District dépend d'un Service Régional d'Exploitation (SRE). C'est cette entité qui est chargée du suivi du marché. En dehors des heures de bureau, le cadre de SRE représente le chef du SRE.

Les coordonnées des services, unités et personnes de la DIR-Est, nécessaires à l'exécution des marchés seront communiquées aux titulaires suite à la notification de chacun des lots.

Les prescriptions définies dans ce premier chapitre sont communes à tous les lots.

La consistance des circuits (longueur totale, définition des autoroutes ou routes nationales concernées, des points repères (PR), ...) et les prescriptions spécifiques à chacun d'eux sont définies pour chacun des 4 lots et détaillées au deuxième chapitre du présent CCTP.

1.2 Période normale du service hivernal

La période normale du service hivernal est définie dans le dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) de la DIR-Est. Elle dépend de la zone climatique dans laquelle se situe le réseau de la DIR-Est (cf. tableau ci-dessous).

Zone climatique¹	H3	H4	H4 plus
Dates de début et fin de la période normale de service hivernal	Du : lundi 9 nov 2026 au : lundi 15 mars 2027	Du : lundi 2 nov 2026 au : lundi 29 mars 2027	Du : lundi 26 oct 2026 au : lundi 12 avril 2027
CEI concernés	Sézanne, Ligny-en-Barrois, Fléville, Frignicourt avec Chalons, Saint-Dizier, Pouilly, Champigneulles, Fayl-Billot	Villers la Montagne, La Vèze, Poligny, Saint Nabord avec Saint-Maurice, Saint-Dié, Fameck, Héricourt, Lunéville avec Buhl, Charmes, Vesoul	Saint-Laurent avec les Rousses Vuillecin avec les Hôpitaux

Les informations contenues dans le tableau précédent pourraient être adaptées ponctuellement. Dans ce cas, le RA indiquera aux titulaires tout changement dès qu'ils seront arrêtés.

La période dite « période de mise à disposition » durant laquelle le titulaire devra tenir ses engagements vis-à-vis de la DIR-Est s'étend de 2 semaines avant à 2 semaines après la période normale du service hivernal définie précédemment.

1.3 Description des prestations

L'ensemble des axes routiers gérés par la DIR Est est classé au niveau de service N1, à l'exception de la RN5 classée au niveau N2.

Le DOVH de la DIR Est rappelle les conditions exécution des prestations et les délais de retour à la situation de référence associés à ces 2 niveaux de service. Des extraits du DOVH figurent au §3,2 Annexe 2 du présent CCTP.

Le titulaire assure l'ensemble des prestations de déneigement et de salage sur le circuit qui lui est confié dans le respect du présent CCTP et des consignes données par le chef de CEI ou son représentant.

Il est garant de la parfaite réalisation de sa prestation. Le RA se réserve le droit de vérifier par tout moyen qu'il juge approprié, le respect des consignes données.

En fonction des impératifs imposés par les conditions climatiques et la circulation, ces itinéraires ou l'enchaînement des interventions pourront néanmoins être modifiés (interventions limitées à une partie du circuit, intervention sur un circuit totalisant un kilométrage supérieur par rapport au circuit habituel, interventions sur des routes nationales ne faisant pas partie du circuit habituel, déneigement en tandem accompagné par un engin de service hivernal (ESH) d'un autre circuit...) sur demande du chef de CEI ou son représentant.

Le RA se réserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit objet du marché avec ses engins propres sans avoir à s'en justifier après du titulaire.

Il est attendu des titulaires, pour chacun des circuits, l'une ou les deux prestations suivantes :

- Épandage des fondants avec une saleuse
- Déneigement au moyen d'une lame biaise rigide et orientable

¹ Le zonage climatique Hi est défini par la directive interministérielle Transports / Intérieur de 1978
CCTP 2026-VH

Selon les lots, il pourra être demandé au titulaire :

- de stationner les matériels chez lui. (cf. CCTP § 1.5)
- de prendre toutes dispositions pour abriter un stock de fondant, au sein de son entreprise ou sur tout autre lieu qu'il pourra mettre à disposition (cf. CCTP § 1.7)
- de mettre à disposition du matériel de renfort (chargeur...)

1.4 Astreinte

Le titulaire devra être en mesure de fournir 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, un équipage complet tel que défini pour chaque lot, et ce durant toute la période de mise à disposition spécifiée au §1.2 ci-dessus.

À cette fin, il communiquera, au moins 2 semaines avant le début de cette période, outre les coordonnées figurant dans l'acte d'engagement :

- un numéro d'astreinte unique qui permettra de joindre un responsable du titulaire en mesure de **mobiliser des chauffeurs et des matériels 24h/24**
- les numéros des chauffeurs des ESH
- un tableau spécifiant le planning de mise à disposition des chauffeurs **24h/24**.

Les frais de renvoi d'appel seront à la charge du titulaire.

1.5 Matériels mis à disposition par le titulaire

Le titulaire mettra à la disposition du pouvoir adjudicateur, par lot, un ou plusieurs engin(s) de service hivernal (ESH) avec chauffeur. Les caractéristiques de(s) l'ensemble(s) sont définies ci-après.

Le matériel sera tenu à disposition sans nécessité d'intervention, pour toute la période de mise à disposition définie au 1.2 ci-dessus. Il sera disponible à tout moment sur le lieu de stationnement spécifié dans la fiche descriptive associée à chaque lot (cf. chapitre 2 du présent CCTP).

Le titulaire pourra disposer de son camion, à sa demande, sous réserve d'acceptation du chef de CEI ou de son représentant. Dans ce cas, le titulaire devra être en mesure de rapatrier son ESH au lieu de stationnement, équipé et prêt à intervenir dans un délai d'une heure à partir de la demande du chef de CEI ou de son représentant.

Le titulaire mettra tout en œuvre pour pouvoir débiter la période de mise à disposition entièrement équipé. En cas de retard constaté, la mobilisation du matériel sera payée au prorata du temps de mise à disposition et la pénalité prévue au 4.2 du CCAP sera appliquée.

Le paiement du matériel ne se fera qu'à partir de sa mobilisation effective.

1.5.1 Cas général

Engin porteur :

Un camion porteur d'une charge utile de 10 tonnes minimum, en parfait état de fonctionnement.

Ce camion devra être équipé d'un téléphone portable avec kit main-libre dont le numéro sera communiqué au chef de CEI après notification du marché. Le numéro devra être joignable à tout instant, y compris, le cas échéant, en montagne et à proximité des frontières.

Le porteur pourra être un camion à usage non réservé au service hivernal, mais devra disposer des spécifications techniques particulières lui permettant de recevoir des outils de service hivernal et d'assurer les interventions correspondantes. À cet effet, le porteur devra être conforme à la législation et aux normes en vigueur, notamment concernant les points suivants :

- la plaque de base nécessaire au montage des outils de raclage et d'évacuation
- les organes de puissance
- l'ergonomie des commandes en cabine
- la signalisation, le balisage et l'éclairage du matériel.

Le porteur devra être équipé, lors des interventions, de chaînes automatiques et/ou de pneus hiver.

Saleuse :

L'engin devra avoir une saleuse portée à bouillie de sel (solide + liquide). Elle devra être conforme à la norme en vigueur.

Les capacités minimales d'emport pour le fondant solide et pour la saumure sont spécifiques à chacun des circuits et précisées les fiches descriptives associées disponibles au chapitre 2 du présent CCTP.

Le matériel d'épandage devra être réglé, dès le début de la période de mise à disposition, de manière à respecter les consignes de traitement données par le pouvoir adjudicateur et en particulier les dosages prescrits lors de l'épandage.

Un certificat d'étalonnage devra être fourni chaque année avant le début de la période de mise à disposition (cf ; 1.5.3 ci-dessous).

Des contrôles et un étalonnage pourront être réalisés par l'organisme désigné par la DIR Est, sur demande du chef de CEI.

Outils de déneigement :

Le camion porteur susvisé devra être équipé d'une lame biaise rigide et orientable selon les spécifications de la norme en vigueur.

La lame sera "biraclage", c'est à dire avec deux bases de raclage (caoutchouc et acier) sélectionnables depuis un boîtier de commande en cabine.

Les largeurs des lames de déneigement sont différentes en fonction du type de chaussée traitée. Pour chacun des circuits, une largeur de lame préférentielle est spécifiée dans la fiche descriptive associée au circuit (cf. chapitre 2 du présent CCTP). Toutefois, pour les circuits avec des chaussées bidirectionnelles comportant des traverses d'agglomération cette valeur doit être entendue comme maximum.

Matériels complémentaires :

Pour la bonne marche des interventions, le pouvoir adjudicateur pourra faire installer dans les camions du titulaire un poste de radio émetteur récepteur (réseau « Équipement »).

L'installation de la radio sera réalisée par le pouvoir adjudicateur au moins quinze jours avant le début de la période hivernale.

Afin de piloter et d'optimiser les interventions, le pouvoir adjudicateur met à disposition du titulaire de chaque lot, un système de géolocalisation de ses ESH.

Le titulaire s'engage à activer le dispositif lors de chaque intervention pour le compte de la DIR Est.

Le titulaire sera averti de la date d'installation des dispositifs dans son ESH, une semaine avant. Il lui appartiendra d'amener l'ESH au lieu et à l'heure qui lui seront indiqués (rémunération via le prix n°2 de la liste de prix).

En cas d'incompatibilité avec le matériel du pouvoir adjudicateur, le titulaire aura une semaine pour modifier son matériel. Les frais inhérents à ces modifications sont inclus dans le prix de préparation (prix n°2 de la liste de prix).

Conformité des engins :

Complètement équipé, l'engin devra faire l'objet d'une réception à titre isolé (RTI) auprès des services de la DREAL comme elle se faisait, avant 2009, auprès des services de la DRIRE.

1.5.2 Cas particuliers

Besoins complémentaires :

La personne publique pourra demander la mise à sa disposition d'un engin de chargement pour pallier temporairement une carence de ses moyens propres. Le transport du matériel est à la charge du titulaire.

1.5.3 Entretien du matériel

Le matériel servant aux interventions réalisées dans le cadre du présent marché devra toujours être en parfait état de marche, qu'il appartienne au RA ou au titulaire.

La saleuse devra faire l'objet d'un contrôle d'étalonnage chaque année avant le début de la période de mise à disposition. Un certificat sera fourni au chef de CEI au moment de la journée blanche (§ 1.6.3 du CCTP). L'absence de présentation du justificatif entraînera une pénalité prévue au paragraphe 4-3.4 du CCAP.

Des vérifications pourront être effectuées par un représentant de la DIR Est. À cette fin, le matériel correspondant devra être mis à la disposition du demandeur, au lieu indiqué par le chef de CEI ou son représentant. Le transport éventuel du matériel reste à la charge du titulaire.

Si un défaut d'entretien manifeste est constaté (ex : graissage et nettoyage négligés, fuite de fluide importante, flexibles hydrauliques endommagés, petites pannes récurrentes, etc.), le chef de CEI ou son représentant est habilité à demander le remplacement du véhicule ou du matériel mal entretenu et les pénalités prévues au paragraphe 4-3.3 du CCAP seront appliquées.

Le titulaire est responsable de l'état du matériel et devra signaler toute défectuosité dans les meilleurs délais au chef de CEI ou son représentant.

Les révisions et éventuelles réparations du matériel du RA restent à sa charge sauf, en cas de défectuosité liée à l'utilisation du-dit matériel en dehors des prestations du marché et/ou en dehors des conditions normales d'utilisation.

1.6 Personnel de conduite

1.6.1 Capacité professionnelle des chauffeurs

Les chauffeurs devront parfaitement maîtriser la langue française afin de pouvoir comprendre parfaitement les consignes de traitements données par le responsable d'intervention au moment du déclenchement de l'intervention.

Les chauffeurs de camion seront titulaires du permis de conduire C.

Ils devront avoir une excellente expérience professionnelle, certifiée par au moins deux ans de conduite de nuit, quelles que soient les conditions atmosphériques.

Outre la conduite des camions, les chauffeurs devront être aptes à effectuer les travaux manuels, tels que manutention de sel en vrac pour dégager une goulotte de saleuse, dépannage ou déblaiement en cas d'immobilisation d'un véhicule qu'ils pilotent, etc.

Les chauffeurs devront posséder une autorisation pour la conduite et le maniement des engins nécessaires à l'exécution des prestations du marché.

Les engins de chargement utilisés sont des chargeurs de type courant. Leurs types sont décrits pour chacun des lots dans le deuxième chapitre du présent CCTP. Une autorisation de conduite écrite, délivrée par l'employeur du chauffeur, sera fournie par le titulaire avant le début de la campagne et au moins deux semaines avant le début de la période de mise à disposition.

En cas d'incapacité ou de non-respect des consignes de sécurité constaté par un agent de la DIR Est, le chef de CEI ou son représentant préviendra le titulaire qui disposera de trente minutes pour assurer le remplacement du chauffeur concerné.

1.6.2 Équipement fourni par le titulaire

Le titulaire fournira à chacun de ses chauffeurs, un gilet de sécurité de classe II minimum selon la norme EN 471, pour toute la période d'exécution du marché.

Il est fait obligation à chaque intervenant de revêtir le gilet de sécurité avant toute sortie de la cabine du camion, un non-respect de cette consigne conduira à l'exclusion du chauffeur concerné et à son remplacement dans les conditions définies à l'article 1.6.1 du présent CCTP. De plus, la pénalité définie au paragraphe 4-3.3 du CCAP sera appliquée au titulaire.

Le titulaire fournira également à ses chauffeurs l'ensemble des équipements nécessaires à l'utilisation du matériel.

1.6.3 Formation – Entraînement du personnel

L'ensemble des chauffeurs, ainsi que les responsables du titulaire, devront assister à une journée d'information pré-hivernale, appelée journée blanche, organisée au CEI dont dépend le lot. Celle-ci est l'occasion d'un rappel ou d'une formation sur le fonctionnement et la prise en main des différents matériels, d'un repérage des circuits et éventuellement d'une formation sur la météo hivernale, sur les fondants chimiques et les différentes méthodes de traitement des perturbations.

C'est également lors de cette journée que l'ESH utilisé pour la réalisation des prestations du lot devra être présenté au RA.

Au besoin, cette journée pourra être portée à une journée et demie afin de balayer l'ensemble de l'ordre du jour.

En cas d'absence à la journée blanche, la pénalité définie au paragraphe 4-3.3 du CCAP sera appliquée au titulaire.

1.6.4 Consignes de sécurité

Outre les consignes d'intervention présentes au paragraphe 3-1 Annexe 1 du présent CCTP, des consignes de sécurité relatives aux travaux de service hivernal sur voies autoroutières ou

assimilées et routes bidirectionnelles, seront données lors de la journée blanche à laquelle doivent assister tous les intervenants.

Les personnels du titulaire se conformeront aux consignes données par le chef de CEI ou son représentant.

Lorsqu'une entreprise, dite entreprise extérieure, participe à une opération de chargement ou déchargement sur un site de la DIR-Est, les dispositions des articles R.4515-4 à R.4515-11 du Code du travail sont applicables. Un « protocole de sécurité » sera établi, suite à la notification du marché, entre le SRE du lot concerné et l'entreprise extérieure.

1.6.5 Locaux mis à disposition du personnel du titulaire

Pour permettre les prises de repos et le ravitaillement du personnel du titulaire, le CEI dont le lot dépend, pourra mettre à disposition :

- un réfectoire aménagé, dans lequel les chauffeurs pourront prendre leurs repas
- des installations sanitaires

Cette précision est faite, pour chacun des lots dans la fiche descriptive associée (cf. chapitre 2 du présent CCTP).

Ces mesures d'accompagnement sont susceptibles d'être modifiées ou supprimées si le contexte l'exige (période de crise sanitaire par exemple).

1.7 Fondants et abrasifs

Les matériaux et produits qui seront utilisés pour l'exécution du service hivernal sont :

- chlorure de sodium sec, en saumure ou en bouillie ;
- chlorure de calcium sec ;
- abrasifs (mâchefer, scories granulées noires, cendres vitrifiées, gravillons).

Ces matériaux et produits seront fournis et approvisionnés par le RA aux lieux de dépôts.

Le choix des matériaux et produits à utiliser est toujours effectué en suivant la décision du chef de CEI ou son représentant.

Selon les lots, les stocks de fondants nécessaires à l'exécution de la prestation pourront être disposés, soit au CEI dont dépend le lot, soit dans un dépôt appartenant au CEI, soit dans un dépôt mis à disposition par le titulaire.

Le besoin de stockage de sel chez le titulaire est explicité dans la fiche descriptive associée à chacun des circuits (cf. chapitre 2 du présent CCTP). Le cas échéant, il fera l'objet d'une commande spécifique en début de campagne.

Ce lieu de stockage de sel d'une capacité de 50 tonnes constitue un stock permettant au titulaire une intervention dans les plus brefs délais, sans passer par le CEI. Il doit donc être situé à proximité immédiate du circuit concerné. En cours d'intervention, le rechargement de l'ESH pourra se faire au CEI.

Les prestations associées au stockage chez le titulaire comprennent :

- la mise à disposition des emprises nécessaires au stockage
- les moyens de chargement de la saleuse

Le sel devra être protégé des intempéries et être **stocké sur une plate-forme étanche**.

Un constat contradictoire sur la conformité du lieu de stockage au regard de l'ensemble des exigences décrites dans ce paragraphe sera établi entre le titulaire et le chef de centre ou son représentant avant le démarrage de la période de mise à disposition définie au paragraphe 1.2.

Le titulaire devra tout mettre en œuvre pour remédier dans les plus brefs délais aux non-conformités constatées et les pénalités prévues au paragraphe 4-3.4 du CCAP s'appliqueront. La mise en paiement du prix 7 relatif à la mise à disposition par le titulaire d'un lieu de stockage de sel est assujettie au constat de conformité de celui-ci ou à la levée de toute non-conformité.

Le titulaire assure le suivi de la consommation de son stock en fondants. Il s'engage à effectuer quotidiennement avant 10h00 en période de mise à disposition et/ou au fur et à mesure de la reconstitution des stocks en dehors de la période de mise à disposition, une remontée de l'état de ses stocks vers le chef de CEI par télécopie ou courrier électronique. Il lui appartient d'alerter le chef de CEI ou son représentant en cas de besoin avéré, et de demander son réapprovisionnement.

Les fondants restent l'entière propriété du RA. La cession ou l'utilisation en dehors du cadre autorisé par la DIR-Est sera identifiée comme du vol et entraînera des poursuites.

La personne publique se garde la possibilité de faire appel au titulaire pour qu'il effectue son approvisionnement par ses moyens propres (rémunération via le prix n°8 de la liste de prix). À cette fin, ce dernier devra disposer du matériel nécessaire.

1.8 Mode d'exécution des prestations

1.8.1 Déclenchement des interventions

Les interventions sont déclenchées téléphoniquement au numéro d'astreinte que le titulaire aura fourni dans l'acte d'engagement du lot concerné (cf. § 1.4 ci-dessus). Pour autant, le titulaire fournira également le numéro de téléphone permettant de joindre chaque personne susceptible d'intervenir pour son compte sur le réseau de la DIR-Est dans le cadre de l'exécution du marché (cf. § 1.4 ci-dessus).

L'appel est lancé par le chef du CEI concerné par le circuit ou son représentant (responsable d'intervention) et confirmée par télécopie ou courrier électronique. Les consignes générales sur le type et le lieu du traitement seront données à ce moment.

Une fois l'alerte donnée, le chauffeur doit rejoindre le lieu de départ du circuit, définit ci-après, dans un délai de trente minutes à compter de l'heure d'appel, y compris si l'appel est resté sans réponse du titulaire. Le dépassement de ce délai entraînera l'application des pénalités définies au § 4-2 du CCAP.

Le lieu de départ du circuit est conditionné au lieu de stationnement de l'ESH. Les deux cas de figure suivants, sont à distinguer :

- l'ESH est stationné au CEI ou sur un site appartenant au CEI dont dépend le circuit.
Le lieu de départ du circuit est le site où l'engin est stationné.
Les temps pris en compte pour la rémunération sont :
 - pour le chauffeur, dès l'arrivée de l'agent sur site jusqu'au moment où il est libéré par le responsable du CEI ou son représentant
 - pour l'ESH, dès l'heure de départ du lieu de stationnement jusqu'à l'heure de retour dans l'enceinte du lieu de stationnement (24h/24 et 7j/7).

- l'ESH est stationné sur un site n'appartenant pas au CEI dont dépend le circuit.
Le lieu de départ du circuit est le point d'entrée sur le circuit, le plus proche du lieu de stationnement de l'ESH.
Le temps pris en compte pour la rémunération du chauffeur et de l'ESH est dès l'arrivée de l'ESH sur le circuit jusqu'au moment où ils sont libérés par le responsable du CEI ou son représentant, majorés de trente minutes.

Le RA se réserve le droit de contrôler par tout moyen qu'il juge approprié, le respect des consignes données.

Le chef de CEI pourra prescrire au chauffeur de l'ESH du titulaire, un maintien sur site dans le cas où les agents de la DIR Est sont eux-mêmes maintenus en alerte au CEI. Cette prestation est incluse dans le prix n°5 de la liste de prix.

Sauf consignes particulières du chef de CEI ou de son représentant, le chauffeur devra intervenir sur le circuit du lot concerné et respecter les consignes d'intervention données par le chef de CEI ou son représentant.

Le titulaire est garant de la bonne exécution des prestations et du respect des consignes passées. Le non-respect de ces consignes entraînera l'application des pénalités prévues au CCAP.

Les interventions feront l'objet d'une « fiche d'intervention ». Une intervention peut compter plusieurs retours au CEI ou au point de chargement.

Les durées prises en compte pour la rémunération sont les temps écoulés entre les horaires de début et les horaires de fin des différentes prestations, exprimés en heure, minute sur la fiche de suivi de l'intervention. Les rémunérations seront effectuées sur les temps effectifs. Les temps effectifs seront exprimés dans le système décimal, avec 2 décimales.

1.8.2 Permanence au sein de l'entreprise

Pour être en mesure de répondre aux appels, le titulaire devra assurer une permanence téléphonique telle qu'indiquée dans le paragraphe 1.4 ci-dessus.

Il devra être capable de donner suite aux demandes de remplacement de personnel, motivées par les motifs suivants :

- faute grave de conduite ou de manœuvre des appareillages mis à disposition par le RA
- non-respect des consignes données par le chef de CEI ou son représentant, qu'elles soient verbales ou écrites
- non-respect de la législation, quelle qu'elle soit, durant l'intervention
- alerte du Chef de CEI relatives aux temps de conduite et à la capacité de la personne concernée à poursuivre la prestation commandée en toute sécurité.
Il est rappelé au titulaire qu'il est l'unique garant et responsable du respect des temps de conduite de son personnel.

La demande de remplacement sera notifiée par téléphone à la permanence du titulaire et confirmée par fax et/ou courrier électronique avec accusé de réception.

1.8.3 Intervention

Le titulaire prendra toutes les dispositions utiles pour assurer un travail en continu si nécessaire, de jour comme de nuit, dimanche et jours fériés inclus. **Il prévoira le remplacement de ses chauffeurs dans le cadre du respect de la législation sur le travail** ou demandera les dérogations nécessaires.

Les vitesses spécifiques à chaque type de traitement et chaque environnement (autoroute, traverses d'agglomérations...) seront spécifiées lors de la journée blanche et devront être respectées. Le titulaire fournira une copie du chronotachygraphe à l'issue de chaque intervention. Tout dépassement des vitesses spécifiées entraînera l'application des pénalités définie au paragraphe 4-3.3 du CCAP.

1.8.4 Utilisation du matériel du représentant de l'acheteur

Toutes les manipulations nécessaires au fonctionnement du matériel du RA pourront être assurées soit par les agents de la DIR-Est, soit par les agents du titulaire.

1.8.5 Délai de remplacement du personnel et du matériel

En cas de panne de l'ESH, le titulaire aura un délai d'une demi-heure pour constater sa réparabilité et procéder à sa remise en état le cas échéant. S'il n'est pas en mesure de reprendre l'intervention, en toute sécurité, dans ce délai, il devra faire acheminer immédiatement, sur les lieux de travail, un autre véhicule de spécification identique qui pourra alors être équipé pour les interventions.

Un délai maximum de 24 heures sera accordé pour la remise en état du matériel défectueux ou son remplacement à l'identique. Le non-respect de ce délai entraînera l'application des pénalités prévues au paragraphe 4-3.1 du CCAP.

En cas d'indisponibilité d'un chauffeur ou de demande de remplacement d'un chauffeur pour motifs visés au paragraphe 1.8.2 ci-dessus, le titulaire dispose d'un délai d'une demi-heure pour pourvoir à son remplacement. Le non-respect de ce délai entraînera l'application des pénalités prévues au paragraphe 4-3.1 du CCAP.

1.8.6 Missions et responsabilités du chauffeur

Le chauffeur :

- Assure l'intervention sur son circuit en respectant les consignes reçues. Il rend compte de son intervention au chef de CEI concerné ou son représentant ;
- Signale le début et la fin de circuit. Il fournit les éléments quantitatifs et qualitatifs au chef de CEI concerné ou son représentant ;
- Signale au chef de CEI concerné ou son représentant, tout incident, accident, panne, susceptible de perturber le bon déroulement de son intervention ;
- Transmet au chef de CEI concerné ou son représentant, à la fin de son intervention et à la demande, les conditions de conduite hivernale qu'il a constatées ;
- Signe la fiche de suivi de l'intervention ;
- Assure la mise en ordre de marche et de bon fonctionnement de son ESH.

Lors du déclenchement de l'alerte, le chef de CEI ou son représentant précisera au responsable du titulaire les modalités pratiques d'intervention, c'est-à-dire :

- La nature de l'intervention qui fait l'objet de la demande d'intervention (salage, déneigement) ;
- le mode d'exécution des travaux qui pourra être :
 - le traitement en totalité du circuit. Dans ce cas, le titulaire devra respecter le sens du parcours prescrit par le chef de CEI ou son représentant ;
 - le traitement partiel du circuit. Dans ce cas le chef de CEI ou son représentant

- indiquera les sections à traiter et le délai imparti pour la réalisation des prestations ;
- le traitement des sections ne faisant pas partie du circuit habituel ;
- le traitement de tout ou partie du circuit « en tandem » accompagné d'un ESH d'un autre circuit ;
- la nature et le dosage du matériau de traitement adaptés au type d'intervention et à l'état de la chaussée
- toutes indications ou spécificités sur les prestations attendues.

Les instructions ainsi données ne dégagent en rien la responsabilité du personnel du titulaire pour ce qui est de la conduite de son véhicule (respect du Code de la Route notamment).

1.8.7 Changement interne à l'entreprise titulaire

Le titulaire devra avertir le chef de CEI concerné de toute modification dans son fonctionnement qui pourrait affecter le Service Hivernal et ce, au moins huit jours avant sa mise en œuvre, afin que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires au maintien du service.

La nouvelle organisation envisagée par le titulaire devra toujours respecter l'ensemble des clauses et exigences du présent marché et en particulier le présent CCTP.

1.8.8 Stationnement des véhicules

Par défaut, le lieu de stationnement des matériels est le CEI ou un site appartenant au CEI dont dépend le lot. Toutefois, pour certains lots, il pourra être demandé au titulaire de stationner les matériels chez lui.

Le lieu stationnement des ESH est précisé pour chacun des circuits dans la fiche descriptive associée (cf. chapitre 2 du présent CCTP). Il sera signifié au titulaire par le chef du SRE concerné ou son représentant avant le début de la campagne, dans la commande de la mobilisation des moyens d'intervention.

Les délais d'interventions sont conditionnés aux lieux de stationnement des ESH (cf. § 1.8.1 ci-dessus).

1.8.9 Lieu de chargement

Le lieu du chargement de l'ESH et donc du stockage des fondants est, soit au CEI, soit dans un dépôt du CEI, soit sur un site mis à disposition par le titulaire.

Selon le lieu de chargement et l'organisation mise en place, le chargement des ESH est assuré par les agents de la DIR-Est, par un prestataire extérieur ou par le chauffeur du titulaire.

Dans ce dernier cas, le chauffeur doit être en possession d'une autorisation écrite de son employeur relative à la conduite et au maniement des engins de chargement (cf. § 1.6.1 ci-dessus).

1.8.10 Divers

Assurances - Responsabilité du titulaire

Les véhicules, engins, matériels et personnels mis à disposition par le RA, doivent être couverts par une police d'assurance à la vigilance, aux soins et aux frais du titulaire de telle

façon qu'en cas de sinistre, de vol, d'incendie, la DIR-Est ne puisse en aucun cas être pécuniairement mise en cause.

D'autre part, au cours des interventions, tout dégât au domaine public routier et/ou au domaine privé entraînera sa réparation et son remplacement aux frais du titulaire.

Non-intervention par absence d'intempéries

En cas de mobilisation sans intervention, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité autre que les charges de préparation, organisation et mobilisation prévues dans la liste des prix unitaires et forfaitaires.

2. FICHES DESCRIPTIVES DES LOTS

Dans ce chapitre figure, pour chacun des 4 lots, une fiche descriptive générale de chacun des 4 circuits.

Les données fournies dans ces fiches descriptives sont des valeurs estimées.

Définitions :

- 2 x n : Routes à chaussées séparées avec n pouvant varier de 1 à 4
- Bidirectionnelle : Route en majorité à chaussée unique circulée dans les 2 sens, avec potentiellement des créneaux de dépassement et des tournes à gauche ou à droite (TAG, TAD)
- Bretelle : Route spécifique liée à l'aménagement d'un carrefour plan ou dénivelé (ex : bretelles d'échangeur)

Tableau des lots :

Désignation des lots									
N° Lot	N° et nom du circuit	Détails circuit	Périmètre	SRE	CEI	Rigueur	Position ESH	Stock de sel	Nb ESH
Lot 1	MNCHA-04	RN57 – Pouxieux/Jeuxy	État	SREX-GE	Charmes	H4	Titulaire	CEI	1
Lot 2	BBFAY-04	RN19 – Combeaufontaine/Port-sur-Saône	État	SREI-FC	Fayl-Billot	H3	Titulaire	CEI	1
Lot 3	MNSNB-01	RN57 – Arches/Demoiselle	État	SREX-GE	Saint-Nabord	H4	Titulaire	CEI	1
Lot 4	MNSNB-04	RN66/RN57 – St Vecoux-Xonvillier/Centre des congrès	État	SREX-GE	Saint-Nabord	H4	Titulaire	CEI	1

2.1 Fiche descriptive lot 1

Lot 1 – MN-CHA-04 – Pouxoux/Jeuxy	
Service Régional d'Exploitation de :	Grand Est
District de :	Nancy
Centre d'exploitation et d'intervention (CEI) de :	Charmes
N° et nom du circuit	MNCHA-04 Pouxoux - Jeuxy
Réseau routier	RN 57
Niveau de service	N1
Rigueur hivernale	H4
Date de début de mise à disposition	<i>début VH – 2 semaines</i>
Date de fin de mise à disposition	<i>fin VH + 2 semaines</i>
Longueur du circuit (traitement + haut le pied)	37 Km section courante + 38 km échangeurs
Surface traitée	225 950m ² + 55 9300m ²
N° de la voie à traiter	RN 57
Type de chaussée à traiter	2x2 voies + échangeurs
Matériel à mettre à disposition par le titulaire :	<i>(valeurs mini nécessaires)</i>
Porteur	4x4
Saleuse (minimum) :	6 m3
Contenance saumure minimum :	2000 litres
Lame biaise :	4,20 m bi-raclage
Téléphone portable :	oui
Lieu où l'ESH sera stationné :	Titulaire
Stocks de fondants : Les fondants nécessaires au traitement du circuit seront disposés :	
- Sel	CEI de Charmes
- Saumure	CEI de Charmes
Un stock d'urgence pourra être mis en dépôt chez le titulaire	oui
Le chargement des fondants pour les interventions sera assuré en règle générale par un employé du titulaire.	
Le CEI mettra à disposition un lieu où le conducteur pourra se restaurer et se reposer :	Non

2.2 Fiche descriptive lot 2

Lot 2 – BBFAY-04 – Combeaufontaine/Port-sur-Saône	
Service Région Exploitation Ingénierie	SREI
District de :	Besançon
Centre d'exploitation et d'intervention (CEI) de :	Fayl-Billot
N° et nom du circuit	BB-FAY-04
	RN19 – Combeaufontaine / Port sur Saône
Réseau routier	RN 19 (section courante + parkings)
Niveau de service	N1
Rigueur hivernale	H3
Date de début de mise à disposition	<i>début VH – 2 semaines</i>
Date de fin de mise à disposition	<i>fin VH + 2 semaines</i>
Longueur du circuit (traitement + haut le pied)	24,5 km
Surface traitée	94 360 m²
N° de la voie à traiter	RN 19
Type de chaussée à traiter	Bi-directionnelle
Matériel à mettre à disposition par le titulaire :	<i>(valeurs mini nécessaires)</i>
Porteur	4x2
Saleuse (minimum) :	5 m3
Contenance saumure minimum :	1500 litres
Lame braise :	3,60 m bi-raclage
Téléphone portable :	oui
Lieu où l'ESH sera stationné :	Chez le titulaire
Stocks de fondants :	
Les fondants nécessaires au traitement du circuit seront disposés :	
- Sel	Au CEI de Fayl-Billot ou de Vesoul ou au CD70 de Combeaufontaine
- Saumure	Au CEI de Fayl-Billot ou de Vesoul ou au CD70 de Combeaufontaine
Un stock d'urgence pourra être mis en dépôt chez le titulaire	
Le chargement des fondants pour les interventions sera assuré en règle générale par un employé du titulaire ou un agent du CEI.	
Le CEI mettra à disposition un lieu où le conducteur pourra se restaurer et se reposer : Non	

2.3 Fiche descriptive lot 3

Lot 3 – MNSNB-01 – Arches/Demoiselle	
Service Régional d'Exploitation de :	Grand Est
District de :	Nancy
Centre d'exploitation et d'intervention (CEI) de :	Saint Nabord
N° et nom du circuit	MNSNB-01 Arches / Demoiselle
Réseau routier	RN 57
Niveau de service	N1
Rigueur hivernale	H4
Date de début de mise à disposition	<i>début VH – 2 semaines</i>
Date de fin de mise à disposition	<i>fin VH + 2 semaines</i>
Longueur du circuit (traitement + haut le pied)	56Km section courante + 50km échangeurs
Surface traitée	234 600m ² + 22 250m ²
N° de la voie à traiter	RN 57
Type de chaussée à traiter	2x2 voies + échangeurs
Matériel à mettre à disposition par le titulaire :	<i>(valeurs mini nécessaires)</i>
Porteur	4x4
Saleuse (minimum) :	6 m3
Contenance saumure minimum :	2000 litres
Lame braise :	4,20 m bi-raclage
Téléphone portable :	oui
Lieu où l'ESH sera stationné :	Chez le titulaire
Stocks de fondants : Les fondants nécessaires au traitement du circuit seront disposés :	
- Sel	CEI de St Nabord
- Saumure	CEI de St Nabord
Un stock d'urgence pourra être mis en dépôt chez le titulaire	oui
Le chargement des fondants pour les interventions sera assuré en règle générale par un employé du titulaire.	
Le CEI mettra à disposition un lieu où le conducteur pourra se restaurer et se reposer	Non

2.4 Fiche descriptive lot 4

Lot 4 – MNSNB-04 – Vecoux-Xonvillier/Centre des congrès	
Service Régional d'Exploitation de :	Grand Est
District de :	Nancy
Centre d'exploitation et d'intervention (CEI) de :	Saint Nabord
N° et nom du circuit	MNSNB-04 Vecoux-Xonvillier / centre des Congrès
Réseau routier	RN 66 / RN 57
Niveau de service	N1
Rigueur hivernale	H4
Date de début de mise à disposition	<i>début VH – 2 semaines</i>
Date de fin de mise à disposition	<i>fin VH + 2 semaines</i>
Longueur du circuit (traitement + haut le pied)	59 Km section courante + 14 km échangeurs
Surface traitée	78 100m ² + 68 800m ²
N° de la voie à traiter	RN 66 + RN 57
Type de chaussée à traiter	2x2 voies + échangeurs
Matériel à mettre à disposition par le titulaire :	<i>(valeurs mini nécessaires)</i>
Porteur	4x4
Saleuse (minimum) :	6 m3
Contenance saumure minimum :	2000 litres
Lame biaise :	4,20 m bi-raclage
Téléphone portable :	oui
Lieu où l'ESH sera stationné :	Chez le titulaire
Stocks de fondants : Les fondants nécessaires au traitement du circuit seront disposés :	
- Sel	CEI de St Nabord
- Saumure	CEI de St Nabord
Un stock d'urgence pourra être mis en dépôt chez le titulaire	non
Le chargement des fondants pour les interventions sera assuré en règle générale par un employé du titulaire.	
Le CEI mettra à disposition un lieu où le conducteur pourra se restaurer et se reposer :	Non

3. ANNEXES

3.1 Annexe 1 : Consignes aux chauffeurs intervenants

- Être présent au point de départ de son circuit dans un délai **maximum de 30 min après** l'appel du chef de CEI ou de son représentant (au-delà, des pénalités seront appliquées)
- S'identifier et **prendre les consignes** auprès du chef de CEI ou de son représentant (itinéraire, programme de l'intervention, consignes de traitement...)
- **Allumer la radio** avant de partir (si elle est installée)
- Allumer la géolocalisation de l'ESH
- **Signaler** au chef de CEI ou son représentant, par radio ou téléphone, le départ de l'intervention
- À mi-parcours, **rendre compte** de l'intervention (état du réseau, du trafic)
- **Au retour, rendre compte** oralement au chef de CEI ou son représentant, et prendre les consignes (nouvelle intervention si besoin, itinéraire, programme de l'intervention)
- Signaler immédiatement au chef de CEI ou son représentant, tout incident, accident, panne, susceptible de perturber le bon déroulement de l'intervention
- En fin d'intervention, **signer la fiche d'intervention.**

Les conditions de conduite Ci pour le niveau de service N1

			En situation courante, inférieure à la condition limite		
Période de validité			24/24		
Condition de référence			C1		
Zones de chaussée			Zone 1	Zone 2	Zone 3
VERGLAS	Sans précipitation	Condition minimale	C2		
		Durée de retour après la prise de connaissance de sa présence	3h		
	Avec précipitation	Condition minimale	C3		
		Durée de retour à partir de la fin de la précipitation	2h		
NEIGE	Condition minimale		C2 voie de droite C3 en voie de gauche quel que soit le trafic	C3	C3
	Durée de retour à partir de la fin de la précipitation		4h sur voie(s) de droite 8h sur voie de gauche si trafic >30 000 véh/jour pas de délai sur voie de gauche si trafic < 30 000 véh/jour	8h	Pas de délai

Les conditions de conduite Ci pour le niveau de service N2

			En situation courante, inférieure à la condition limite	
Période de validité			6h/20h	20h/6h
Condition de référence			C1	C2
VERGLAS	Sans précipitation	Condition minimale	C2 sur zones 1-2-3	C3 sur zones 1-2-3
		Durée de retour après la prise de connaissance de sa présence	3h	3h
	Avec précipitation	Condition minimale	C3 sur zones 1-2-3	C3 sur zones 1-2-3
		Durée de retour à partir de la fin de la précipitation	3h	Pas de délai
NEIGE	Condition minimale		C3 sur zones 1-2-3	C3 sur zones 1 et 2
	Durée de retour à partir de la fin de la précipitation		6h sur zone 1 8h sur zone 2	Pas de délai

3.3 Annexe 3 : Conditions de conduite hivernale

NORMALE C1	DELICATE C2	DIFFICILE C3	IMPRATICABLE C4
→ Absence de phénomène hivernal. → Météo favorable Pneus "été" suffisants, surveiller leur usure Attention : • Aux chaussées humides plus froides que l'air (particulièrement la nuit si le ciel se découvre). • En altitude. • A l'évolution de la météo Conduite : Etre très vigilant : on peut passer très vite à la condition "délicate"	→ Pertes d'adhérence possibles localement, difficiles à prévoir : - gelées blanches, dépôt de givre, plaques de verglas - neige fraîche en faible épaisseur, ou fondante, ou tassée non gelée Pneus "hiver" préférables, ne pas les surestimer notamment sur verglas "surprise" Attention : • Aux secteurs signalés "chaussée glissante". • Aux points froids et humides : ponts, sous-bois, zones d'ombre, cours d'eau... Conduite: • Ralentir surtout en virage et en pente. • Éviter toute manœuvre brusque • Augmenter les distances de sécurité	→ Phénomènes hivernaux bien perceptibles et étendus. → Risques importants de blocage : - brouillard givrant généralisé, pluie sur sol gelé - neige fraîche en épaisseur moyenne, ou tassée et gelée, ou congères en formation Pneus "hiver" recommandés voire indispensables ; prendre des chaînes peut être utile Attention : • Aux variations d'adhérence sur la neige. • A la baisse brutale d'adhérence lorsqu'il pleut sur un sol froid Conduite: • Ne pas s'arrêter dans une côte. • Ne pas doubler un véhicule bloqué sans être sûr de pouvoir dégager. • Ne pas attendre d'être bloqué pour monter les chaînes (libérer aux mieux la chaussée)	→ Conditions météo très dures perturbant profondément la circulation : - pluie en "surfusion" généralisée - neige fraîche en forte épaisseur ou ornières glacées profondes, ou congères formées Attention : • Risque de rester bloqué de longues heures Conduite: • Ne pas prendre la route. • En cas d'immobilisation de son véhicule - ne pas laisser tourner le moteur - n'abandonner son véhicule que si l'on est sûr de pouvoir atteindre un abri - se garer de façon à laisser un passage aux engins de déneigement (sur autoroutes, si l'on ne peut progresser, rester sur la voie lente)

